

Conseil général du 10 septembre 2018

**Question écrite au sujet de la gratuité de l'enseignement scolaire obligatoire et de son impact sur les finances communales**

Un arrêt récent du Tribunal fédéral (2C\_206/2016) consacre le droit constitutionnel qui garantit un enseignement de base suffisant et gratuit (article 19 Cst.).

Pour le TF il en résulte « que tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire doivent être mis gratuitement à disposition. En font également partie les frais relatifs aux excursions et aux camps dans la mesure où la participation de l'élève à ces événements est obligatoire » (cf. communiqué de presse du TF<sup>1</sup>).

Le Tribunal fédéral rappelle que le droit à la gratuité exclut le prélèvement de frais d'écologie. La gratuité "comprend tous les moyens nécessaires et servant immédiatement l'objectif d'enseignement, y compris le matériel pédagogique et scolaire"<sup>2</sup>.

Suite à cet arrêt du Tribunal Fédéral de décembre 2017, nous avons quelques questions à poser à la municipalité.

1. Quelle était la politique menée jusqu'à maintenant par la commune au sujet de la prise en charge du matériel scolaire et des frais pour des activités scolaires annexes mais obligatoires ?
2. De quelle manière la ville de Monthey concrétisera la gratuité pour l'école obligatoire tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques et scolaires proprement dit que les frais découlant des activités sportives ou culturelles ? (distribution de bons, achat de matériel directement par les écoles, etc. ?)
3. Selon quelle clef de répartition entre le Canton et la commune va se définir cette gratuité ?
4. Cette gratuité de l'enseignement obligatoire aura-t-elle une incidence sur le budget 2019 ? et si oui à hauteur de combien et avec quelle ventilation en fonction des différents degrés scolaires ? Cette gratuite a-t-elle déjà un impact sur les comptes 2018 ?

Pour le groupe Alliance de Gauche  
Blaise Carron  
10 septembre 2018

---

<sup>1</sup> Référence arrêt TF

[https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/2C\\_206\\_2016\\_2017\\_12\\_29\\_T\\_f\\_11\\_11\\_33.pdf](https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/2C_206_2016_2017_12_29_T_f_11_11_33.pdf)

<sup>2</sup> cf. le commentaire <http://www.lawinside.ch/557/>